



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La Résidence “Les Tilleuls” est un établissement privé à but non lucratif. Elle est gérée par l'ARASSOC Picardie, Association loi 1901. L'établissement est une Résidence autonomie c'est à dire qu'il peut accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus, autonomes à l'entrée.

La Résidence autonomie est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le Conseil départemental de la Somme en fixe le prix de journée.

Le fonctionnement de la résidence Les Tilleuls s'appuie sur la législation en vigueur : la loi ASV du 28 décembre 2015 (et le décret n°2016-696 du 37 mai 2016) et celle du 02 février 2016 qui sont venues compléter la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La vie dans un établissement impose des obligations que nous avons regroupées dans ce document afin de permettre un bon fonctionnement et de garantir les libertés de chacun.

Préambule

Conformément à l'article L.311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Il permet de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par l'Association lors du Conseil d'Administration du 29 juin 2018 après consultation des instances représentatives du personnel le 5 juin 2018 et du Conseil de la Vie Sociale le 5 juin 2018.

Article 1 : administration

La résidence les Tilleuls est administrée par l'ARASSOC Picardie. Le Conseil d'Administration de l'ARASSOC Picardie embauche le Directeur de l'établissement sur proposition de la direction générale de l'association.

Article 2 : direction

Le directeur a une compétence générale dans la gestion de la résidence. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration selon les instructions données par la direction générale de l'association. Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget approuvé. Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et embauche le personnel non cadre. Le directeur veille au respect du présent règlement.

Article 3 : Conseil de la Vie Sociale

Afin d'associer les résidents au fonctionnement de l'établissement, il est institué un conseil de la vie sociale comme le prévoit la loi du 3 juin 1985 et la loi du 2 janvier 2002. Le conseil

de la vie sociale comprend :

- un à six représentants des familles,
- un à six résidents,
- un ou deux représentants des salariés,
- le président de l'association ou son représentant,
- le directeur.

Article 4 : personnel

Le personnel de la résidence est composé d'un directeur, d'une secrétaire, d'agents d'entretien, d'agents de services et d'auxiliaires de vie sociale.

Article 5 : professionnels libéraux

Les résidents ont le libre choix des praticiens : médecins généralistes ou spécialistes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures et ambulanciers...

Article 6 : prestations minimales

Conformément à l'annexe I du décret n°2016-696 relatif aux résidences autonomie, la résidence Les Tilleuls assure les prestations suivantes :

1/accès à un service de restauration

2/accès à un service de blanchisserie

3/prestations d'animation de la vie sociale et offre d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

Ces prestations minimales sont facultatives. Néanmoins le résident ne peut faire intervenir des professionnels extérieurs pour une prestation proposée par l'établissement par des professionnels qualifiés.

Article 7 : accueil permanent ou temporaire

L'accueil peut être permanent ou temporaire. L'accueil temporaire est mis en place pour permettre une période de repos après un problème de santé, un moment de répit pour les familles ou pour permettre à la personne âgée de prendre une décision réfléchie et choisie concernant l'entrée permanente en résidence.

Dans tous les cas, l'entrée à la résidence se fait de façon libre et volontaire.

Article 8 : niveau d'autonomie

L'établissement reçoit des personnes âgées de plus de 60 ans valides ou en légère perte d'autonomie, seules ou en couple.

Au moment de l'admission, le directeur évalue l'autonomie de la personne par un entretien avec l'aide d'un questionnaire médical rempli par le médecin traitant. La dépendance moyenne de l'établissement est contrôlée par le directeur afin qu'elle corresponde à la législation en vigueur d'une résidence autonomie.

Lorsqu'un résident a une dépendance qui s'aggrave son maintien dans l'établissement n'est alors plus possible. Une procédure de réorientation (approuvée par le CVS, les IRP et le Conseil d'Administration de l'ARASSOC) existe au sein de la résidence. Cette procédure s'appuie sur une grille d'évaluation. Elle permet le déclenchement d'échanges avec la famille et de différents courriers :

- au bout d'un mois : lettre d'information,

- au bout de deux mois : demande de réorientation,
- au bout de trois mois : LRAR injonction de réorientation

Tout au long de cette procédure, la directrice accompagne et soutient la famille dans la recherche d'une place dans un établissement adapté.

Article 9 : procédure d'admission

Une première visite est réalisée pour présenter la résidence, son fonctionnement et ses services.

Au cours de cette première visite une information sur la personne de confiance est délivrée.

Pour confirmer sa demande d'admission, la personne doit renvoyer son dossier d'admission.

Dès que possible, un rendez-vous est fixé avec la directrice. Ce rendez-vous a pour objet de répondre aux questions de la personne, de vérifier que la personne a bien eu toutes les informations et de rechercher le consentement de la personne (en présence éventuellement de la personne de confiance dument désignée).

En fonction des disponibilités, la directrice informe la personne de son admission possible.

Article 10 : réservation du studio

Si le studio n'est pas disponible tout de suite, les deux parties s'entendent sur la date d'emménagement.

Au moment de l'admission, un contrat de séjour est établi, il est remis à chaque personne au plus tard dans les huit jours qui suivent l'admission.

Il est demandé à chaque personne de verser un dépôt de garantie égal à un mois de frais de séjour. Ce dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts.

Ce dépôt sera reversé après la libération du studio, après l'état des lieux et après s'être acquitté de toutes les dettes envers l'établissement.

Article 11 : logement

En échange de son loyer le résident dispose d'un logement non meublé de 33m² au rez-de-chaussée et de 31m² au 1^{er} étage avec le balcon. Le studio se compose :

- d'une entrée équipée d'un placard comportant une penderie,
- d'une salle d'eau équipée d'un lavabo, une douche et un WC,
- d'une pièce de séjour équipée d'une prise d'antenne pour télévision et d'un coin cuisine comportant évier, meuble sous évier, plaque chauffante électrique avec système de sécurité minuteur et branchement permettant l'installation éventuelle d'une machine à laver.

Article 12 : animations

L'animation est proposée à tous les résidents, sans supplément financier. Elle a lieu tous les après-midi du lundi au vendredi, le programme est affiché dans le hall d'entrée. Des sorties extérieures sont proposées aux résidents. A titre exceptionnel, sur certaines sorties une participation financière supplémentaire peut être demandée comme pour un spectacle ou une sortie à la journée. Dans ce cas le tarif et les conditions sont affichés à l'avance.

Article 13 : médicaments

La logistique des médicaments peut être organisée par la résidence si la personne le souhaite ou à la demande du médecin. Dans ce cas, le médecin dépose l'ordonnance à l'accueil, elle est faxée à la pharmacie choisie par le résident. Les médicaments sont récupérés par un agent de la résidence puis préparés dans un pilulier adapté par l'infirmier libéral du résident.

Les piluliers sont conservés dans une armoire adaptée, fermée à clé dans le local réservé aux intervenants extérieurs. La distribution est faite au moment des repas par les auxiliaires de vie.

Article 14 : blanchisserie

Un service de blanchisserie peut prendre en charge le linge des résidents. Le linge délicat ou devant être nettoyé à sec n'est pas pris en charge. Ce service est en supplément du prix de journée.

Le tarif est fixé au poids du linge. Il est différent en fonction de la prestation (lavage, séchage, repassage).

Article 15 : restauration

Un restaurant est à disposition des résidents. Les repas sont préparés en interne. Tout repas non décommandé la veille sera facturé.

Article 16 : animal de compagnie

Un animal de compagnie est autorisé dans le studio. Les chiens doivent être de petite taille. Le résident doit pourvoir lui-même aux soins de son animal. Tout dégât entraîné par l'animal est aux frais du propriétaire. L'animal ne doit présenter aucun danger ou gêne pour les autres résidents. L'acceptation de l'animal est soumise à l'accord de la direction.

Il est demandé aux résidents qui souhaitent nourrir les canards et les oies, de ne pas le faire aux abords de la Résidence.

Article 17 : espaces collectifs

Des espaces collectifs sont mis à disposition des résidents : une bibliothèque, un salon de vie et d'animation. Ces espaces sont ouverts à tous les résidents sous réserve de respecter le bien-être des autres usagers.

Article 18 : courrier

Une boîte aux lettres est mise à disposition de chaque résident (une par studio), la clé est remise lors de l'admission.

Article 19 : prix de journée

Le prix de journée des personnes à l'aide sociale est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental. Ce prix de journée est arrêté à la date du premier janvier de l'année, même si l'arrêté est transmis à l'établissement après cette date, le nouveau tarif est applicable à compter du premier janvier de l'année en cours. Les autres tarifs sont fixés par le Conseil d'administration de l'ARASSOC Picardie.

Article 20 : aide sociale

L'établissement étant habilité à l'aide sociale, les résidents ayant des faibles revenus peuvent faire une demande au Conseil Départemental.

Article 21 : aide personnalisée au logement

Chaque résident peut demander à bénéficier de l'aide personnalisée au logement auprès de la caisse d'allocations familiales du département. Cette aide est attribuée en fonction des ressources de la personne.

Article 22 : allées et venues

Le résident est libre de ses allées et venues (absence, congé, hospitalisation). Pour des raisons de sécurité, il est demandé d'en prévenir le personnel dès que possible. Il est interdit de laisser occuper le logement par une autre personne lors de l'absence du résident.

Les résidents peuvent entrer et sortir à n'importe quelle heure, néanmoins en dehors des heures d'ouverture des portes extérieures (7h00 – 20h30), il est demandé de prévenir le personnel d'astreinte pour l'accueil de nuit.

En cas d'absence, il est conseillé de verrouiller la porte de son studio à clé.

Article 23 : entretien du logement

Le résident doit entretenir et nettoyer son logement et utiliser de manière correcte les appareils mis à sa disposition. Un état des lieux est fait à l'entrée du résident et sera refait lors de la libération du studio. Avant chaque entrée, une remise en état du studio est faite avec entretien du chauffe-eau, rénovation des sols et murs si nécessaire. Il est interdit de modifier les installations existantes sans l'autorisation de la direction.

Les travaux d'entretien courant sont à la charge du locataire-résident. Le studio devra être restitué, au départ du résident dans le même état qu'à son arrivée.

Article 24 : électricité et téléphone

Dans son studio, le résident dispose d'une prise télévision et d'une prise téléphone. Les frais de mise en service, d'abonnement et de consommation sont à sa charge.

Les frais d'électricité (mise en service, abonnement et consommation) sont à la charge du résident.

Article 25 : déchets

Le résident ne doit pas jeter dans les WC ordures ménagères, détritiques ou autres objets quelconques, de nature à produire un engorgement. Les déchets ménagers doivent être déposés dans un sac fermé. Un local à poubelle est à disposition au rez-de-chaussée de chaque aile de la résidence. Un tri des ordures est organisé, il est important de le respecter.

Article 26 : contrôle

Le résident ne peut pas s'opposer à la visite de son studio toutes les fois que le conseil d'administration ou le directeur le jugera nécessaire pour veiller au bon état du studio ou de son occupant. Si le studio est dans un état d'entretien insuffisant, le directeur peut être dans l'obligation de prendre des mesures d'hygiène et d'entretien qui seront à la charge financière du résident.

Article 27 : visites

Les résidents peuvent recevoir des visites tous les jours dans leur studio ou dans les lieux de collectivité. Il est recommandé aux visiteurs de respecter les heures d'ouverture des portes et d'éviter les heures de repas lorsque le résident prend celui-ci dans le restaurant. Les familles peuvent prendre un repas à la résidence sur réservation 48h à l'avance.

Article 28 : comportement

Afin de ne pas perturber les autres résidents, il est interdit de fumer dans le bâtiment.

Les appareils radio et de télévision doivent être utilisés avec discrétion, il pourra être

demandé des écouteurs.

L'usage des boissons alcooliques, dans les studios, doit être fait avec modération. Au cas où le comportement du résident constituerait une gêne ou un objet de scandale pour le voisinage, le résident pourrait être exclu de son logement par décision du Conseil d'Administration.

Cette éventualité interviendrait après concertation avec le résident et sa famille, et les services sociaux et/ou de tutelle.

Les aliments ou boissons en provenance d'achats effectués par les résidents ou les familles, sont stockés et consommés sous la seule responsabilité des résidents. Afin de prévenir les risques d'intoxication alimentaire, nous demandons aux résidents et à leur famille de surveiller les dates de péremption et de s'assurer de la bonne conservation de ces produits. Pour ce faire, nous conseillons l'installation d'un réfrigérateur dans le studio.

Article 29 : respect

Il est rappelé aux résidents, aux familles et aux visiteurs que les prestations sont rendues tous services compris et que les pourboires ou dons au personnel sont interdits.

La direction exige du personnel la plus grande correction envers les résidents ainsi que le plus grand respect de la personne et de ses opinions. En contrepartie, la même attitude est demandée aux résidents, aux accompagnants et aux visiteurs vis à vis de la direction et de l'ensemble du personnel.

Les visiteurs doivent avoir une attitude compatible avec la vie de l'établissement et le projet de vie du résident, s'ils y dérogent de manière répétée et ostentatoire la direction se réserve le droit de leur interdire l'accès à l'établissement.

Article 30 : liberté de culte

Le résident a toute liberté d'opinion et de culte. Une messe est organisée une fois par mois à la résidence.

Article 31 : départ

Le résident peut mettre fin à son séjour, il devra néanmoins respecter un préavis de huit jours pour libérer le studio.

Article 32 : réclamation

Les réclamations doivent être formulées à la direction ou son représentant. A chaque demande, une réponse sera apportée de façon individuelle et collective si nécessaire.

Toutes les questions non prévues par le règlement seront résolues par la direction après avis du Conseil de la Vie Sociale ou du Conseil d'Administration.